

Clauses particulières des relocations de chasses communales. FC Weyer (lot 528C02)

1. Equilibre forêt-gibier

Demande de plan de chasse

La demande de plan de chasse auprès de l'administration pourra être effectuée directement par la commune, après avoir pris l'avis des différents partenaires concernés (locataire, ONF, forêt privée, agriculteurs,...)

Orientations sylvicoles et cynégétiques

La commune est située dans la région naturelle IFN Plateau lorrain. A ce titre, l'objectif sylvicole du lot est la régénération naturelle toutes essences y compris le chêne.

Actuellement, la situation est satisfaisante. La traduction de cet objectif en terme d'évolution de la population de chevreuil est la stabilité.

2. Agrainage :

L'agrainage est autorisé dans le cadre des règles prévues par le schéma. En cas d'évolution des peuplements dégradables, les surfaces dans lesquelles l'agrainage est autorisé peuvent évoluer au cours du bail. En début de bail, l'agrainage est interdit dans les parcelles : 3, 5 (partie), 6, 7r, 10 (partie), 11 (partie).

Le nombre de postes fixes autorisés par le schéma en début de bail est de : 2 postes pour le massif du Salst et 2 postes pour le massif du Sitterwald.

L'utilisation de graines issues de culture biologique et non OGM est à privilégier.

3. Accueil du public

Des manifestations pédestres, sportives, festives, pourront avoir lieu sur le lot, de même que des exercices militaires. La commune informera le locataire de la tenue de tels évènements dès qu'ils auront été portés à sa connaissance. A noter le déroulement chaque année en date du 1^{er} mai, d'une marche populaire. La chasse sera par conséquent interdite ce jour là.

4. Amélioration du lot

Infrastructure cynégétique

L'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable à la commune avec avis du service forestier en forêt soumise. Les équipements non fonctionnels devront être démontés et emportés. En cas de non respect de cette clause, l'enlèvement pourra être fait par la commune aux frais du locataire.

Cas particulier des appareils photos automatiques destinés au gibier :

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à autorisation préalable de la commune.

5. Circulation des chasseurs :